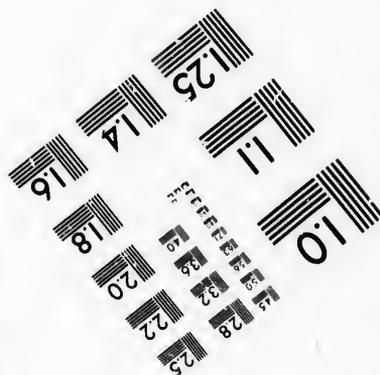
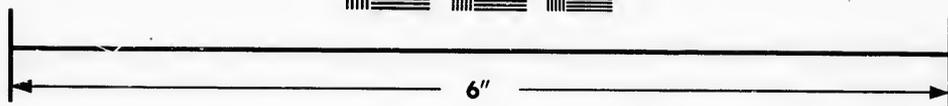
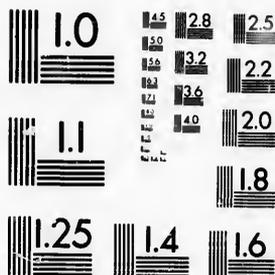


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



Photographic  
Sciences  
Corporation

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur   | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input checked="" type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées  |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distorsion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/<br>Commentaires supplémentaires: La page de titre de l'étiquette est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en<br>premier sur la fiche.  |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

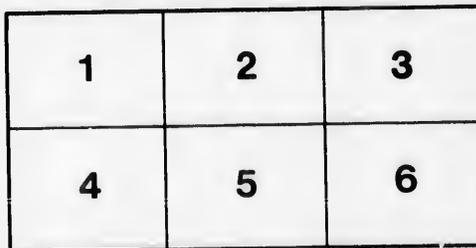
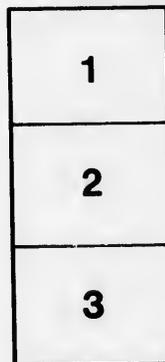
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails  
du  
difier  
une  
page

rata  
o

pelure,  
à

mais filmée en

32X

EN COUR D'APPEL.

—  
JEAN B. LEMAÎTRE AÛGÉ,

*Appellant,*

&

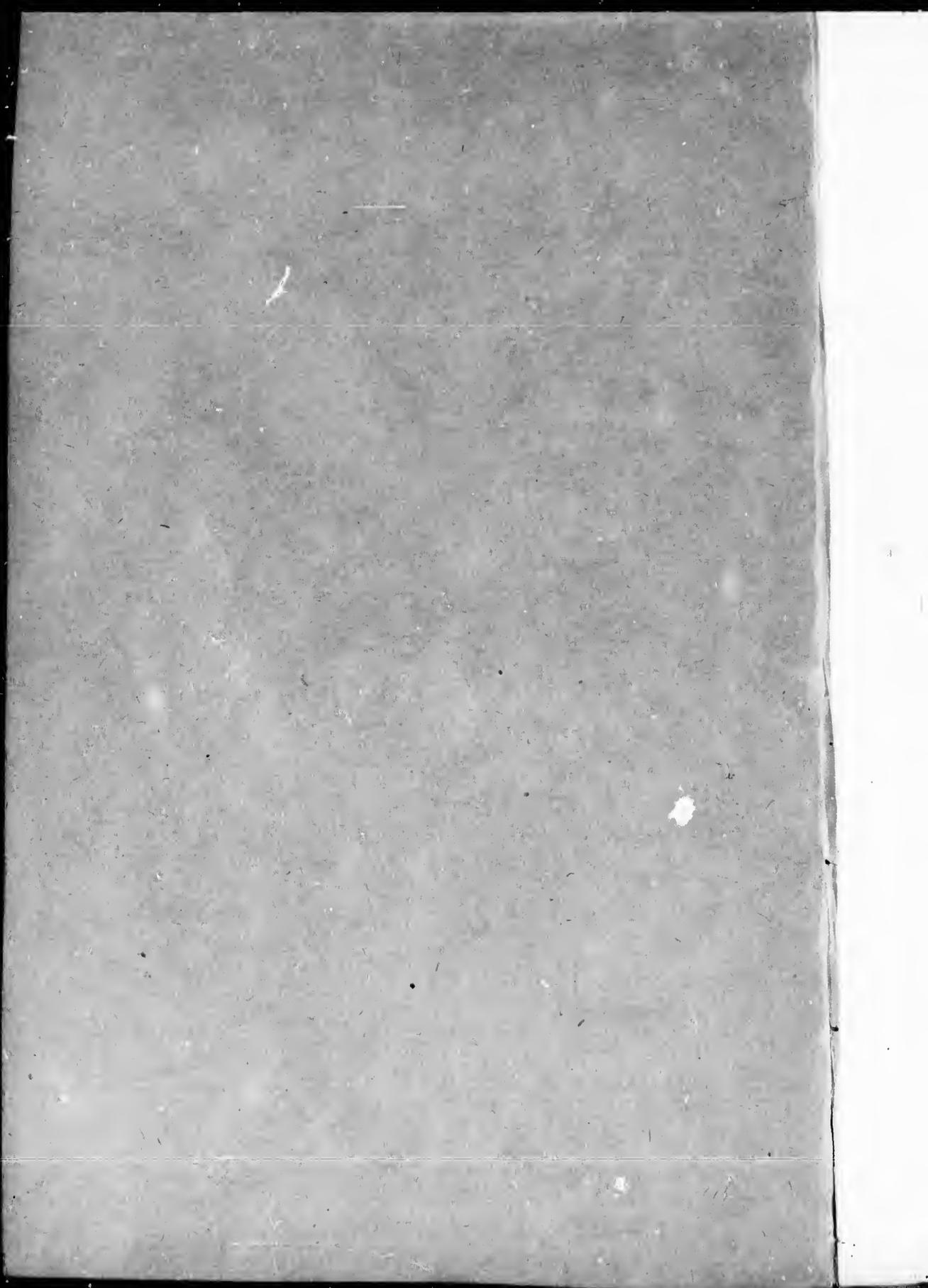
CHARLES CARPENTIER et autres,  
*Intimés.*

—  
CAS DE L'APPELLANT.

EN COUR D'APPEL.

JEAN B. LEMAITRE AUGE,

*Appellant,*



JEAN BAPTISTE LEMAITRE AUGE',  
*Appellant,*  
&  
CHARLES CARPENTIER et autres,  
*Intimés.*

CAS DE L'APPELLANT.

**L'**ACTION des Intimés, Demandeurs en Cour Inférieure aux Trois-Rivières, étoit en Reddition de compte.

Les Faits exposés par la Déclaration filée le 18 Mars 1815 sont brièvement, que défunt François Xavier Carpentier avoit trois frères, Joseph, Augustin et Benoit Carpentier *issus* du mariage de feu Joseph Carpentier avec Marianne Belan.

Que le dit François Xavier Carpentier ayant épousé Elizabeth Lami seroit décédé sans laisser d'enfans, et que les Intimés étant les enfans et petits enfans des dits Joseph, Augustin et Benoit Carpentier, sont les neveux et petits neveux du dit défunt François Xavier Carpentier et conséquemment ses héritiers chacun pour un vingtième.

Qu'au décès du dit François Xavier Carpentier, la dite Elizabeth Lami sa veuve resta en possession de tous les biens de la Succession du dit défunt comme usufruitière.

Qu'elle convola en secondes noces, le 23 Septembre 1798, avec l'Appellant qui alors entra en possession de la Succession du dit défunt François Xavier Carpentier et qu'au décès de la dite Elizabeth Lami, le dit Appellant resta et est depuis demeuré en possession de tous les dits biens, tant comme commun en biens avec la dite Elizabeth Lami que comme son Legataire universel.

Ils concluoient à ce que l'Appellant leur rendit compte des dits biens et leur en fit restitution chacun pour sa part suivant le partage qu'ils en feroient entr'eux, avec dépens.

L'Appellant par ses défenses soutint que les Intimés n'étoient pas recevables en leur Action, parce que le dit François Xavier Carpentier de son vivant avoit donné tous ses biens à François Belan et sa femme, par acte passé devant Le Roy Notaire, le 26 Septembre 1778, et de plus il nia tous les allégués des Intimés et soutint leur action irrégulière et mal fondée.

Les Intimés avoient filé dans le délai des Règles de Pratique plusieurs Titres et Productions écrites pour établir leurs allégués et particulièrement leur généalogie, mais comme il s'en falloit beaucoup qu'ils eussent produit tous les Extraits et Titres dont ils avoient besoin, ils filèrent, après contestation en cause, le Testament de feu Elizabeth Lami, probablement pour établir la qualité de Legataire universel qu'ils avoient donnée à l'Appellant.

Ce dernier se pourvut par une motion pour faire rejeter cette pièce de la procédure comme filée trop tard, se fondant sur les Règles de Pratique de la Cour Inférieure, section 6e.

Cependant la Cour Inférieure, par son Jugement du 20 Septembre 1815, rejetta la motion de l'Appellant, tendante à faire rejeter cette pièce, et l'Appellant excepta à l'opinion de la Cour.

Enfin quelques témoins furent entendus de part et d'autre presque tous intéressés et dont l'un même est neveu de l'Appellant par alliance, et la somme de ces témoignages est que feu François Xavier Carpentier passoit pour riche. Que sa veuve est restée en possession de certains effets et d'une maison que les Témoins disent être de la communauté du dit François Xavier Carpentier avec sa femme.—Que la veuve François Xavier Carpentier a convolé en secondes nocces avec l'Appellant et que les donataires de François Xavier Carpentier et sa femme, les Belans, sont en possession de ces effets et maison. L'Appellant mit devant la Cour Inférieure l'acte de donation du 26 Septembre 1778, par lequel le défunt François Xavier Carpentier avoit donné ses biens à François Belan et Antoinette Lami son épouse.

La cause étant appointée au mérite, les moyens de l'Appellant durent être :

- 1° Que l'action étoit irrégulièrement instituée, en autant que l'Appellant n'avoit aucun caractère de comptabilité envers les Intimés.
- 2° Que les qualités des Intimés ne pouvoient se soutenir, et qu'il étoit absurde de se prétendre héritiers d'un défunt comme ses neveux et petits neveux, ces sortes de personnes ne pouvant jamais concourir de leur chef comme héritiers d'un défunt.
- 3° Qu'il n'étoit pas prouvé que François Xavier Carpentier eût jamais épousé Elizabeth Lami, puisque le certificat de mariage, qu'ont produit les Intimés, parle de François Carpentier et non de François Xavier Carpentier.—Pièce 33 du Record.
- 4° Qu'il n'étoit non plus établi que François Xavier Carpentier fût décédé, mais bien François Carpentier.—No. 39 du Record.
- 5° Qu'il n'étoit pas prouvé que l'Appellant eût épousé Elizabeth Lami, mais bien Marie Lami, qui est un autre personne.
- 6° Que Louis Carpentier, l'un des Intimés, n'avoit prouvé aucune qualité pour obtenir en cette cause.
- 7° Que les Intimés Augustin Carpentier, de St. Augustin, et Marie Louise Carpentier, épouse de Jean Baptiste Vezina, étoient les enfans de Joseph Carpentier encore vivant, frère du dit défunt François Xavier Carpentier, et conséquemment n'avoient aucun droit aux conclusions qu'ils avoient prises.—Pièces du Record, No. 83 et 84.
- 8° Que Marie Josephte Carpentier, épouse de Jean Baptiste Paillé, n'étoit pas morte, et que conséquemment ses enfans n'ont aucun droit à la Succession du dit François Xavier Carpentier, à qui leur mère a succédé, et que si la Tutelle, No. 52 du Record, pouvoit servir à constater le décès de la Dame Paillé, elle prouvoit aussi l'existence de 6 enfans au lieu de 5 seulement qui sont nommés dans l'action, où l'on a omis le nom de François Paillé qui est encore vivant.
- 9° Que Marie Angelique Carpentier, épouse d'Antoine Arceneau, Rosalie Carpentier, épouse de Jean Baptiste Pacquin, Genevieve Carpentier, épouse de Jean Baptiste Lemaître Augé, et Marie Josephte Carpentier, veuve d'Antoine Silvestre, n'étoient pas les filles de défunt Benoit Carpentier, frère de François Xavier Carpentier, fils de défunt Joseph Carpentier qui n'eut que deux femmes, savoir, Louise Civigny sa première femme, No. 29 du Record, et Marianne Belan sa deuxième et dernière femme, *Même*, No. mais étoient filles d'un autre Benoit Carpentier, fils de Joseph Carpentier et de Marguerite Sevigny son épouse.
- 10° Que la dite Marie Angelique Carpentier (en la supposant nièce de défunt François Xavier Carpentier,) a survécu au dit François Xavier Carpentier son oncle et lui a succédé, No. 39 et 43 du Record, et que par conséquent ses enfans, Marie Louise, Magdeleine et Pierre Arceneau ne sont pas héritiers du dit défunt François Xavier Carpentier leur grand oncle.
- 11° Que la dite Rosalie Carpentier, épouse de Jean Baptiste Pacquin, a pareillement survécu au dit François Xavier Carpentier et que conséquemment Etienne Pacquin son fils n'a jamais été héritier du dit défunt François Xavier Carpentier.—No. 39 et 48 du Record.

12° Que Marie Carpentier, fille d'Augustin Carpentier, épouse de Jean Baptiste Rivard et nièce du dit défunt François Xavier Carpentier, a pareillement survécu à son dit oncle et lui a succédé et que conséquemment le dit Paul Rivard mineur, fils de la dite Marie Carpentier, n'a jamais été héritier du dit François Xavier Carpentier son grand oncle.—No. 25 et 14 du Record.

13° Que le dit Jean Baptiste Rivard Intimé, qui se prétend Tuteur du dit Paul Rivard, n'a pas la dite qualité et n'en a fait aucune preuve.

14° Que les Intimés ne sont pas descendus des frères du dit François Xavier Carpentier, nommés en leur Déclaration, puisqu'il est faux que Marianne Belan soit l'ayeule ou bisayeule commune des dits Intimés.

15° Que le dit Appellant n'a jamais eu délivrance du legs universel mobilier contenu au Testament de la dite Elizabeth Lami et qu'il n'y a aucune preuve de cette délivrance.

16° Qu'en vertu de ce Testament le dit Appellant ne peut être tenu tout au plus qu'aux dettes mobilières de la dite Elizabeth Lami, n'ayant à titre universel que les meubles de la dite Testatrice en vertu du dit Testament.

17° Que la Mère du dit François Xavier Carpentier étoit encore vivante et que les meubles et acquets du dit François Xavier Carpentier lui appartenoient à l'exclusion des neveux et nièces du défunt.

Malgré ces raisons la Cour Inférieure ayant délibéré quatre jours sur cette Procédure volumineuse et confuse accorda les conclusions des Intimés, et c'est de ce Jugement du 23 Septembre 1816 dont est Appel.

Les Griefs sont Généraux.

QUEBEC, 1er. Mai, 1817.

